

Loi fédérale sur l'assainissement de la Compagnie des Chemins de fer fribourgeois (GFM)

du 23 juin 2000

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 87 de la Constitution,
vu le message du Conseil fédéral du 11 août 1999¹,
arrête:

Art. 1

¹ La Confédération participe à l'assainissement financier de la Compagnie des Chemins de fer fribourgeois (GFM) en leur octroyant une contribution à fonds perdu.

² Le canton de Fribourg a déjà fourni sa contribution à l'assainissement des GFM.

Art. 2

L'Assemblée fédérale fixe le montant de la contribution allouée aux GFM par arrêté fédéral simple.

Art. 3

La présente loi a effet jusqu'au versement de la contribution fédérale à fonds perdu.

Art. 4

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 23 juin 2000

Le président: Seiler
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 23 juin 2000

Le président: Schmid Carlo
Le secrétaire: Lanz

RS 742.194

¹ FF 1999 8466

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 12 octobre 2000 sans avoir été utilisé.²

² La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2001.

10 janvier 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz